

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

**Le Président :**

**Vu** la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

**Vu** la demande déposée par l'entreprise CASH REFLEXE de bénéficier d'une convention de services post pépinière afin de conserver la domiciliation à la pépinière d'Artix située parc d'activités Eurolacq 64170 Artix, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

**DECIDE**

**Article 1 :** de conclure avec l'entreprise CASH REFLEXE une convention post pépinière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et jusqu'au 30 juin 2018.

**Article 3 :** de fixer le montant de la prestation domiciliation à **420 € HT/an**. Tout autre service sera facturé mensuellement en fonction des tarifs indiqués dans la convention.

Fait à Mourenx, le 19 juin 2017



**Jacques CASSIAU-HAURIE**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 23/06/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/06/2017